

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.660 du 11 mars 2014

A. 205.018/VIII-8043

En cause : **LOUVET** Brigitte,
ayant élu domicile chez
M^e Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française (COCOF),
représentée par le collège,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. SCHURMANN Nathalie,
2. DEVOS Carine,
ayant élu domicile chez
M^e Ronald FONTEYN, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par Brigitte LOUVET qui
demande :

" À titre principal, l'annulation de l'Arrêté 2010/893 du 13 octobre 2011 du Collège
de la Commission communautaire portant statut pécuniaire du personnel
enseignant non-subventionné de la Commission communautaire française et
octroyant des compléments de traitement à certains membres du personnel
enseignant subventionné des établissements d'enseignement de la Commission
communautaire française;

À titre subsidiaire, l'annulation des articles 14 et 15 de cet arrêté;

À titre plus subsidiaire, l'annulation de l'une ou l'autre de ces dispositions";

Vu les requêtes introduites les 9 et 13 août 2012 par lesquelles Nathalie SCHURMANN et Carine DEVOS demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 14 et 31 août 2012 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 février 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Ronald FONTEYN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et pour les parties intervenantes et M^e Christophe LEPINOIS loco M^e Philippe COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. En application de la disposition transitoire contenue dans l'article 1^{er}, § 4, alinéa 3, (ancienne numérotation) de la Constitution insérée par une modification de la Constitution du 5 mai 1993, des articles 79bis et 80 bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises y insérés par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, et des dispositions contenues dans l'accord de coopération du 30 mai 1994 entre l'autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la province du

Brabant vers la province du Brabant wallon, la province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989, précitée, et vers l'autorité fédérale, en particulier les articles 2, 1^o, 6, § 2, alinéa 1^{er}, 8, 15 et 42, et l'article 5N1 de l'annexe, la Commission communautaire française (COCOF) a succédé aux droits et obligations de l'ancienne province du Brabant dans les établissements d'enseignement unilingues de langue française situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Les membres du personnel enseignant de ces établissements d'enseignement ont été transférés de plein droit à la COCOF en conservant les droits pécuniaires et statutaires découlant des dispositions statutaires de l'ancienne province du Brabant.

2. La COCOF a donc hérité de la qualité de pouvoir organisateur de ces établissements. Dans ce cadre, elle agit en tant qu'autorité décentralisée, et ses compétences sont définies par ou en application de l'article 163, alinéa 2, dernière phrase, de la Constitution, et de l'article 83quinquies, § 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989, précitée y inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993, précitée.

3. Les établissements d'enseignement concernés relèvent de l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française. Ils bénéficient donc notamment de subventions-traitements pour les membres du personnel auxiliaire, paramédical, directeur et enseignant, psychologique et social. Ces subventions-traitements sont versées directement et mensuellement par la Communauté française aux membres du personnel concernés conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la loi 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

4. Dans certains de ces établissements, la COCOF emploie plus de personnel que ce qu'autorisent les normes de la Communauté française. Ces membres du personnel, qui peuvent être occupés à des fonctions identiques à celles qui sont exercées par les membres du personnel subventionnés par la Communauté française (il s'agit également de membres du personnel auxiliaire, paramédical, directeur et enseignant, psychologique et social) sont donc rémunérés sur les ressources propres de la COCOF.

5. Le cadre de ce personnel non subventionné est établi par l'arrêté du collège de la Commission communautaire française n° 2008/696 du 17 décembre 2009 fixant les normes d'encadrement des établissements scolaires de la Commission communautaire française pour le personnel enseignant non subventionné.

6. Le statut administratif qui leur est applicable est établi par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n° 2008/695 du 28 mai 2009 fixant le statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement organisé par la Commission communautaire française ne relevant ni du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ni du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médicosociaux officiels subventionnés.

7. En ce qui concerne leur statut pécuniaire, la COCOF a continué à leur appliquer les règles prévues dans la résolution du conseil provincial du Brabant du 27 octobre 1972 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements provinciaux d'enseignement de plein exercice et la résolution du conseil provincial du Brabant du 27 octobre 1972 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements provinciaux d'enseignement de promotion sociale. Ces règlements ont été plusieurs fois modifiés et reproduisent de nombreuses dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique. Ils sont demeurés applicables dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale dans la mesure prescrite à l'article 140nonies de la loi provinciale (y inséré par l'article 8 de la loi du 11 juillet 1994).

8. Le 13 octobre 2011, le collège de la COCOF adopte un arrêté qui instaure un nouveau statut pécuniaire et qui remplace, pour les agents concernés, le régime des règlements provinciaux précités.

Il s'agit de l'acte attaqué qui a été publié au Moniteur belge du 27 mars 2012;

Considérant que la requérante soulève, dans son mémoire en réplique, un nouveau moyen qualifié d'ordre public pris de "la violation des articles 24, § 5, et 127, § 1^{er}, 2°, de la Constitution, du défaut de base légale et de l'incompétence de l'auteur de l'acte"; qu'elle soutient que l'octroi d'échelles de traitement vise une règle essentielle du statut des enseignants et que l'autorité compétente en matière de statut du personnel enseignant non subventionné est le législateur décréteur de la COCOF, à savoir son assemblée et non son organe exécutif; que, dans son dernier mémoire, la partie requérante s'en réfère à l'argumentation qu'elle a développée dans son mémoire en réplique;

Considérant que l'acte attaqué a été adopté dans le cadre d'une compétence que la COCOF tire de l'article 163, alinéa 2, in fine, de la Constitution et non de son article 127, § 1^{er}; que l'article 83quinquies, § 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 y inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993, précitées ne confère aucun pouvoir décretal à la COCOF pour exercer cette compétence; que, par ailleurs, en engageant du personnel en surnombre au regard des normes de population scolaire de la Communauté française, rémunéré à l'aide de ressources propres et donc non subventionné, la COCOF use du principe de la liberté de l'enseignement comme le ferait tout autre pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné, qu'il soit libre ou officiel; que l'article 24, § 5, de la Constitution n'apporte aucune restriction à cette liberté; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur rapporteur soulève un moyen d'office également pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué; qu'il fait valoir qu'en application de l'article 83quinquies, § 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989, précitée, les missions qui sont attribuées par ou en vertu de la loi au conseil provincial doivent être exercées, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (et pour ce qui concerne les compétences du pouvoir organisateur sur les établissements d'enseignement francophone de l'ancienne province du Brabant) par l'assemblée de la COCOF;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse s'autorise de l'article 79 de la même loi spéciale qui, selon elle, fonde la compétence du collège de la COCOF pour fixer le statut pécuniaire du personnel enseignant dépendant de ses services; qu'elle renvoie également à l'article 79bis de la même loi, et rappelle que cette disposition trouve sa place dans le chapitre III de la loi, ce qui confirme, selon elle, que le statut pécuniaire de ce personnel relève bien de la compétence du collège de la COCOF;

Considérant que les articles 79 et 79bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989, précitée, disposent comme suit :

- " Art. 79. § 1. Chaque collège nomme et révoque les membres de ses services. Il en fixe le statut administratif et pécuniaire.
§ 2. Les membres du personnel des commissions de la culture sont transférés aux collèges respectifs des commissions communautaires visées à l'article 60, alinéa deux et trois, de la présente loi.
L'article 56 de la présente loi, alinéas trois à sept, leur est applicable.
§ 3. Les membres du personnel des ministères qui traitent les matières visées à l'article 59bis, § 4bis, alinéa deux, de la Constitution, sont transférés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres au collège réuni.
L'article 40, §§ 1^{er} et 2, de la présente loi leur est applicable.

Art. 79bis. <inséré par L 1993-07-16/30, art. 82, 004; En vigueur : 30-07-1993>
Les membres du personnel de la province de Brabant qui sont affectés à l'enseignement organisé par celle-ci, à la date du 1^{er} septembre 1992, sur le territoire visé à l'article 2, § 1^{er}, sont transférés, à la date du 1^{er} janvier 1995, à la

Commission communautaire française ou à la Commission communautaire flamande, selon qu'ils étaient occupés dans un établissement d'enseignement francophone ou néerlandophone.

Après concertation entre l'autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, les Régions et la Commission communautaire commune, d'une part, et les organisations syndicales représentatives du personnel, d'autre part, les modalités du transfert des membres du personnel sont déterminées dans l'accord de coopération visé à l'article 92bis, § 4quater, de la loi spéciale";

Considérant que l'acte attaqué règle une matière qui est de la compétence du conseil provincial en application des articles 65 et 71 de la loi provinciale; qu'il dote le personnel non-subventionné du personnel des établissements d'enseignement dépendant de la COCOF d'un statut pécuniaire qui remplace celui qui avait été établi par le conseil provincial lorsque la province était le pouvoir organisateur et qui avait continué à leur être appliqué (règlement du conseil provincial du 27 octobre 1972); que l'article 83quinquies, § 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989, précitée dispose comme suit :

" § 3. Les missions qui sont attribuées, par ou en vertu de la loi ou du décret, au conseil provincial sont exercées, en ce qui concerne le territoire visé à l'article 2, § 1^{er}, par les groupes linguistiques visés à l'article 60, alinéas 2, 3 et 4, et l'assemblée réunie visée à l'article 60, alinéa 4, chaque fois qu'il s'agit d'une matière relevant de la compétence de ces derniers";

que cette disposition déroge incontestablement à la compétence générale dévolue au Collège de la COCOF par l'article 79 de la même loi spéciale qui lui reconnaît la compétence de fixer le statut administratif et pécuniaire des agents des différents services de la COCOF; que l'article 83quinquies, § 3, qui concerne une catégorie bien spécifique de services de la COCOF a été inséré dans la loi spéciale du 12 janvier 1989 par l'article 87 de la loi spéciale du 16 juillet 1993, c'est-à-dire postérieurement à l'adoption de la règle générale reprise à l'article 79; que dès lors et s'il avait entendu reconnaître au collège la compétence de régler une matière touchant au statut des enseignants et qui relevait anciennement de la compétence du conseil provincial, le législateur spécial aurait nécessairement dû le préciser dans le régime de compétence spécifique organisé par l'article 83quinquies, § 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989, précitée; qu'à défaut de telle précision, il y a lieu d'en déduire que l'article 83quinquies, § 3, déroge bien à la compétence générale de l'article 79 de la même loi spéciale; qu'il résulte des éléments qui précède que l'adoption du statut pécuniaire du personnel non subventionné des établissements d'enseignement dépendant de la COCOF relève de la seule compétence de son assemblée; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêté 2010/893 du 13 octobre 2011 du collège de la Commission communautaire française portant statut pécuniaire du personnel enseignant non-subventionné de la Commission communautaire française et octroyant des compléments de traitement à certains membres du personnel enseignant subventionné des établissements d'enseignement de la Commission communautaire française.

Article 2

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le onze mars deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.